

Préfecture de la Somme      PRÉFÈTE DE LA SOMME  
Direction des Affaires Juridiques et  
de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

Mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société DEN HARTOGH à ARGOEUVES

**ARRETE DU** 07 SEP. 2015  
La Préfète de la Région Picardie  
Préfète du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.-514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 octobre 1991 et le donner acte de changement d'exploitant délivré le 04 décembre 2000 à la société DEN HARTOGH pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune d'ARGOEUVES, Z.I. de Longpré-les-Amiens, C.D. 412, parcelle cadastrée section ZC n°27p, 28p et 358p concernant notamment la rubrique 2795 « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 qui dispose « Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 qui dispose « Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts. [...] » ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame la Préfète les activités de stockage/transit et de réchauffage de citernes pleines exercées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1991 susvisé.

Considérant que lors de l'inspection du 23 juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Compte tenu des produits susceptibles d'être réchauffés, la zone de réchauffage des citernes n'est pas adaptée à cette activité. La zone n'est pas sur rétention et le sol n'est pas adapté.
- Compte tenu de la nature des produits qui peuvent être présents et la quantité de citernes qu'il est possible de garer, il apparaît que la zone n'est pas adaptée au transit et au stockage de citernes contenant des produits dangereux. La zone n'est pas sur rétention et le sol n'est pas adapté.
- Le stockage des déchets stockés en GRV n'est pas effectué dans des conditions limitant les risques de pollution sur une aire étanche, ni sur rétention.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1991.

Considérant que face aux manquements constatés le jour de l'inspection, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEN HARTOGH de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société DEN HARTOGH dont le siège social est situé Centre de Commerce International, Quai Georges V à LE HAVRE (76600) est mise en demeure pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGOEUVES, Z.I. de Longpré-les-Amiens, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

La société DEN HARTOGH est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1991, en portant à la connaissance de Madame la Préfète les modifications qu'il a apportées à ses installations, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

La société DEN HARTOGH est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1991, en mettant en place une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention correctement dimensionnée au droit de ses activités de réchauffage de citernes pleines, de stockage de citernes pleines et de son stockage de GRV sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 susvisés ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'ARGOEUVES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DEN HARTOGH.

Amiens le 07 SEP. 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY



